



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Délibération n° AG2022/11/28/4 portant sur

**L'HABILITATION DU PRÉSIDENT  
À POURSUIVRE LES INSTANCES EN COURS LIÉES AU CONTENTIEUX « PARKING PORT  
LYMPIA », À ENGAGER TOUTES NOUVELLES ACTIONS DEVANT LES JURIDICTIONS  
ADMINISTRATIVES ET/OU JUDICIAIRES POUR POURSUIVRE L'INDEMNISATION DES  
PRÉJUDICES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS DE LA CCINCA, Y COMPRIS POUR TOUTES  
DEMANDES EXCÉDANT LA SOMME DE 750 000 EUROS**

*Séance de l'Assemblée Générale de la CCI Nice Côte d'Azur du 28 novembre 2022*

**PARTICIPANTS**

Monsieur Philippe LOOS - **Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes**

Monsieur Jean-Paul CATANESE - **Directeur Départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

Mme Maryline PELOU – **inspectrice des finances publiques** à la Division pilotage de l'action économique

Mesdames et Messieurs, SAVARINO Jean-Pierre - Président, LACHKAR Laurent – Vice-Président, GASTAUD Fabienne – Vice-Président, MESSINA Cédric – Vice-Président Délégué, KOTLER Jacques – Vice-Président Délégué, NASSIF Anis – Trésorier, BRUT Karine – Trésorier Adjoint, LECHACZYNSKI Anne – Secrétaire, BOVIS Jessica – Secrétaire, **Membres du Bureau.**

Mesdames et Messieurs, ARIN Nicolas, BATEL Claude, BERTELOOT Nathalie, BONNIN Olivier, BUTEAU Nicolas, CALVIERA Stéphanie, CARLADOUS Laure, COURTADE Anny, DASSONVILLE Pascal, DEVEAU Laurent, DOLCIANI Lionel, DUMAS Philippe, GAMON Christophe, GARCIA Philippe, GRECH Stéphane, GUITTARD Cynthia, HOELLARD Michèle, JASSET Marc, LEROUX-COSTAMAGNA Frédéric, LONDEIX Laurent, MARIN Matthieu, MARIN Christophe, MARTINON Martine, NICOLETTI Pascal, NIDDAM Ilan, NOIRAY Florent, PASTORELLI Nadège, REBUFFEL Claudine, RENAUDI Philippe, SALUSSOLIA Brigitte, SEROUSSI Béatrice, SOURAUD Emmanuel, TRICART Michel, VALENTIN Bruno, VIANO Emmanuelle, **Membres Élus Titulaires.**

**44 Membres participants, le quorum de 33 votants est atteint conformément aux règles de quorum et de majorité du Règlement Intérieur de la CCINCA. L'Assemblée peut valablement délibérer.**



Mesdames et Messieurs, ALBISER Yves, DALBERA Renaud, GAROTTA Mathieu, GAUTIER Philippe, GIBEAUD Richard, GOLDNADEL Franck, IVALDI Dominique, LEMETEYER Chantal, MASSÉ Philippe, PONSART Pascal, SABATIER Marion, **Membres Associés**

Mesdames et Messieurs, BENMUSSA Thierry, DHOSTE Marie-Chantal, FERRALIS Gérard, LAPIERRE Nathalie, MESSIKA Cyril, PUY Michel, ROUGET Sylvain, SCARFONE Raymond, **Conseillers Techniques**

---

## EXCUSÉS

Monsieur PERUGINI Francis, **Président Honoraire**,  
Monsieur DI NATALE Paul-Marie, **Vice-Président Honoraire**

Monsieur GALBOIS Charles - Vice-Président Délégué, **Membres du Bureau.**

Mesdames et Messieurs, CHAUMIER Eric, LAYLY Eric, LELLOUCHE Jean-Pierre, LEROY Anne, LIZZANI Elisabeth, MANE Jean, MARIO Pierre, MESSINA Aurélie, MOLINES Gérard, PALLANCA Charles, ROMERO Pierre, SCOFFIER Stéphanie, TRIPODI Christophe, **Membres Élus Titulaires.**

Madame et Messieurs, FLORENCE Patrick, LUNDQVIST Nathalie, SERVANT Lionel, **Membres Associés,**

Messieurs, BALDET Christophe, LEVI Jean-Pierre, **Conseillers Techniques**

---

## ABSENTS

Messieurs STELLARDO Gilbert, ESTEVE Dominique, KLEYNHOFF Bernard, Présidents Honoraires,  
Monsieur BRINCAT Bernard, **Trésorier Honoraire**

Messieurs, ALFANDARI Bernard, ALZINA Claude, DUPHIL Thierry, GINO Bertrand, MOULARD Patrick, TEBOUL Thierry, **Membres Élus Titulaires.**

Mesdames et Messieurs, ALEMANNI Pierre, ALUNNI Max, BALICCO Laurent, BARNAUD Sandrine, BOUDET Ludovic, CAPPELAERE Nicolas, DECROIX Jean-Pascal, EBEL Jean-Marie, JULIENNE Stéphane, KLEINKLAUS Christophe, RAGNI Marcel, RASPOR Marc, VALENSA Marcello, WELTER Christine, **Membres Associés,**

Mesdames et Messieurs, BEHAR Claire, CAMY César, CERAGIOLI Geneviève, DELHOMME Christian, HIGUERO Valérie, LAGRANGE Eric, LAURENTI Thomas, MANSI Théo, MOURET Bernard, PLUMION, Nicolas RIERA Julien, VISCONTI Bertrand, **Conseillers Techniques**



## VU

- ▶ L'article L.712-1 du Code de commerce ;
- ▶ Les articles 49, 79 et 63 du Règlement intérieur de la CCINCA
- ▶ L'Annexe 9 du Règlement intérieur de la CCINCA relative aux « Délégations de compétences au Bureau »
- ▶ L'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence n° 20/03099 du 10 novembre 2022
- ▶ L'arrêt du Conseil d'État 9/8 SSR du 16 octobre 1996, 146939 147244
- ▶ La Délibération de l'Assemblée Générale de la CCINCA du 23 novembre 2015
- ▶ L'Autorisation préalable du Bureau en date du 28 novembre 2022.

## EXPOSÉ PRÉALABLE

Le parking souterrain Port Lympia (ERP de type PS en exploitation) situé au bord du quai Douane dans le Port de Nice a été mis en service le 01/09/2015, suite à l'exécution du marché de conception réalisation du parking souterrain LYMPIA du Port de Nice par le Groupement attributaire IMPRESA PIZZAROTTI (acte d'engagement du 5 juillet 2011), pour un prix global et forfaitaire de 19 602 440 € TTC.

Depuis lors, le niveau -5 est fermé pour cause de fissures au niveau du radier. En effet, cet ouvrage présente de multiples fractures et désaffleurements millimétriques du radier (niveau -5), assurant le soutènement des structures sus-jacentes et la reprise des efforts de sous-pressions verticales. Ces désordres sont liés à l'exécution dudit Marché par le Groupement attributaire.

Par délibération de l'Assemblée Générale du 23 novembre 2015, adoptée suite à une information du Bureau du 17 novembre 2015, le Président de la CCINCA a été autorisé à diligenter toute procédure nécessaire à la préservation des intérêts de la CCINCA, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction administrative et toute autre instance, justifiée par les circonstances, dans le cadre du litige liée à la conception du parking « Lympia ».

La CCINCA a dès lors, depuis 2015, assuré sa défense dans le cadre des actions initiées à son encontre et a intenté des actions devant les juridictions judiciaires et administratives à l'encontre des concepteurs-réalisateurs de cet ouvrage ainsi qu'à l'encontre de toutes les parties prenantes et de leurs assureurs, pour faire valoir ses droits et solliciter leurs condamnations à hauteur des préjudices matériels et immatériels subis.

Ainsi, 7 instances sont actuellement en cours :

- Instance n° 1702334-3 devant le TA de Nice sur requête d'IMPRESA PIZZAROTTI en suite de l'annulation par Arrêt de la CAA de Marseille du 12 juin 2017 du jugement du TA de Nice du 16 octobre 2015 => Procédure en cours ;
- Instance n° 1605425-3 devant le TA de Nice sur requête de la CCINCA déposée le 22 décembre 2016 aux fins d'appels en garanties contre les membres du Groupement et l'ensemble des prestataires et intervenants au titre du Marché dans l'hypothèse où par extraordinaire il serait fait droit aux réclamations et demandes du groupement d'entreprises => procédure en cours ;
- Instance n° 1604164-3 devant le TA de Nice sur requête du Groupement du 16 septembre 2016 pour paiement du solde du Marché.
  - Demande en principal et hors intérêts du Groupement : 19 880 742.14 euros TTC
  - Demandes reconventionnelles de la CCINCA :



- 60 432 589.17 € en application du décompte général du Marché
  - 6 038 844 € au titre des pénalités de retard pour non levée des réserves
  - 2 475 000 € au titre du préjudice d'exploitation du parking (montant à parfaire)
  - 300 000 € par an à compter du 24 juillet 2015 au titre du préjudice de jouissance du 5ème sous-sol du parking (montant à parfaire) => Procédure en cours.
- Instance n° 1900955 devant le TA de Nice sur requête de la CCINCA du 4 mars 2019 aux fins de mise en jeu de la responsabilité des constructeurs au titre des réserves, des désordres de GPA et/ou de nature décennale, afin de les voir condamnés à hauteur des préjudices matériels et immatériels supportés par le CCINCA => rapport d'expertise de Monsieur Robert GIRAUD, désigné par ordonnance du Juge des référés du TA de Nice du 18 janvier 2017, déposé le 17 novembre 2021 : procédure en cours
  - Instance en référé provision devant le Juge des référés du TA de Nice sur requête de la CCINCA, initiée en février 2021, à l'encontre du Groupement aux fins de le voir condamner à verser par provision à la CCINCA :
    - À titre principal le coût des travaux du Marché 1 de reprise des contreforts et l'ensemble des études de reprise du radier : 1 710 486.96 € TTC
    - À titre subsidiaire le coût des travaux du Marché 1 de reprise des contreforts et des études relatives aux contreforts : 799 986 € TTC,
    - À titre plus subsidiaire encore, la somme de 575.905 € HT (691.086 € TTC) validée par l'expert au titre du coût des seuls travaux du Marché « M1 » de reprise des contreforts augmentée des frais indispensables à leur réalisation relatif à la maîtrise d'œuvre de 59.850,68 € HT (71.820,816 € TTC) et bureau de contrôle de 14.167,55 € HT (17.001,06 € TTC) ; => procédure en cours ;
  - Instance au fond initiée par la CCINCA les 31 juillet et 4 août 2020 devant le Tribunal Judiciaire de Nice à l'encontre des assureurs de l'ouvrage, des membres du Groupement et de leurs sous-traitants, tendant à mobiliser leurs garanties au titre des réserves, des désordres de GPA et/ou de nature décennale, afin de les voir condamnés à hauteur des préjudices matériels et immatériels supportés par le CCINCA ; => rapport d'expertise de Monsieur Robert GIRAUD, désigné par ordonnance du Juge des référés du TA de Nice du 18 janvier 2017, déposé le 17 novembre 2021 : procédure en cours
  - Procédure incidente engagée par la CCINCA, par voie de conclusions d'incident déposées en février 2021 devant le Juge de la Mise en État du Tribunal Judiciaire de Nice, à l'encontre des assureurs, afin de voir mobiliser leurs garanties et de les voir condamner à hauteur de sommes supportées par la CCINCA au titre du Marché « M1 » de renforcement des contreforts.

Par ordonnance rendue le 15 septembre 2021, le Tribunal Judiciaire de Nice a débouté la CCINCA de sa demande de condamnation provisionnelle avant le futur jugement « au fond » au motif que cette demande se heurterait à des contestations sérieuses, notamment au titre d'une nécessaire interprétation de la police FONDEOS qui relèverait de la compétence du juge du fond.

Sur les recommandations de ses conseils, la CCINCA a estimé opportun d'interjeter appel contre cette ordonnance devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence. Cette dernière a rendu un arrêt le 10 novembre 2022.



**La Cour d'Appel a considéré que la délibération de l'assemblée générale de la CCINCA du 23 novembre 2015, habilitant le Président dans le cadre des contentieux relatifs à cette opération à poursuivre et diligenter toute nouvelle procédure nécessaire à la préservation des intérêts de la CCINCA devant toutes les instances ne serait pas conforme en ce qu'une autorisation préalable du Bureau était nécessaire pour ester en Justice en demande au-delà de la somme de 750.000 €.**

Il est ici rappelé que l'assemblée générale du 23 novembre 2015 indique à l'exposé : « le Bureau de notre CCI a en sa séance du 17 novembre 2015 autorisé le dispositif énoncé ci-dessus » et parmi les « considérants » de la séance d'assemblée générale : « Considérant l'examen et l'avis du Bureau de la CCINCA du 17 novembre 2015 ». Le Bureau s'est en effet tenu le 17 novembre 2015 suivant compte-rendu n°102.

Suite à cet arrêt, les parties adverses se sont empressées d'adresser une note en délibéré au Juge des référés du Tribunal administratif de Nice dans le cadre de l'instance en référé provision au titre du marché « M1 ». Cette note produit et vise l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et soutient que le Président de la CCINCA ne dispose pas d'une habilitation conforme au Règlement intérieur pour solliciter une somme supérieure à 750 000 euros, à défaut d'autorisation préalable du Bureau.

Suite à cette production, le Juge des référés près le Tribunal administratif a différé la clôture d'instruction jusqu'au 15 décembre 2022.

Les désordres affectant le Parking, et mis en évidence aux termes du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur l'expert GIRAUD, ont nécessité et nécessitent, en outre du Marché « M1 » de renforcement des contreforts, notamment des travaux réalisés de renforcement du radier (« M2 »), des travaux de plomberie (« M3 ») et des travaux de sprinklage (« M4 »).

A défaut de leur prise en charge par les entreprises et leurs assureurs, ces travaux ont été engagés aux frais avancés de la CCINCA et pour le compte de qui il appartiendra, à charge pour la CCINCA de poursuivre devant toutes juridictions et par toutes voies de droit, la condamnation, y compris par provision, des intervenants à l'acte de construire et de leurs assureurs.

## CONSIDÉRANT

- ▶ L'exposé préalable ci-dessus et la nécessité, pour éviter toute nouvelle discussion à ce titre, de régulariser l'habilitation accordée au Président de la CCINCA ;
- ▶ Qu'en application du Règlement intérieur, l'habilitation du Président en Assemblée Générale doit être précédée d'une autorisation préalable du Bureau, pour ester en Justice « en demande », au-delà de la somme de 750.000 € ;
- ▶ Que les procédures visées à l'exposé portent sur des sommes supérieures à la somme de 750.000 €, notamment en ce qui concerne les préjudices matériels et immatériels au titre des non-façons, malfaçons, non-conformités et désordres affectant le parking port « Lympia » et notamment mis en exergue aux termes du rapport d'expertise de M. GIRAUD, dont la CCINCA poursuit l'indemnisation ;
- ▶ Que le Bureau de la CCINCA a dès lors émis, afin de procéder à cette régularisation, une autorisation préalable à cette habilitation du Président lors de sa consultation électronique qui s'est déroulée du 25 novembre au 28 novembre 2022 ;
- ▶ Que, conformément à l'arrêt de principe du Conseil d'État du 16 octobre 1196 (n° 146936 147244), il a été jugé que le défaut d'habilitation peut être régularisé jusqu'à la clôture de l'instruction, et que cette jurisprudence a été confirmée, concernant une CCI, au Tribunal administratif (TA de Rennes, 30 avril 2015, n° 1302034) ;



## LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

### A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- ▶ **PRENNENT ACTE** des actions en cours devant les juridictions administratives et civiles, en référé, au fond, et par voies incidentes à la mise en état, dans le cadre desquelles la CCINCA intervient en défense ou en demande, et portant sur les réclamations des entreprises et le décompte du Marché et sur les non-façons, malfaçons, non-conformités, réserves et désordres affectant le parking « port Lympia » ;
- ▶ **PRENNENT ACTE** de l'autorisation du Bureau donnée au Président pour ester en Justice « en demande », au-delà de la somme de 750.000 €, dans le cadre des procédures en cours et de toutes nouvelles actions liées à la présente opération ;
- ▶ **HABILITENT** le Président à poursuivre ces actions et à engager toutes nouvelles actions devant les juridictions administratives et judiciaires, en référé, au fond ou par voies incidentes à la mise en état, pour poursuivre l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels de la CCINCA consécutifs non-façons, malfaçons, non-conformités, réserves et désordres affectant le parking « port Lympia » et notamment mis en exergue aux termes du rapport d'expertise de M. GIRAUD, et cela y compris pour toutes demandes excédant la somme de 750 000 euros.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Pour extrait conforme,

<b>Nombre d'inscrits :</b>	<b>64</b>	<b>Nombre de départs :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de participants au vote :</b>	<b>44</b> (quorum : 33, atteint)		
<b>Nombre de votes exprimés :</b>	<b>40</b>		

---

**Abstention : 4    Contre : 0    Pour : 40**

Nice, le 28 novembre 2022

Le Secrétaire

  
Anne LECHACZYNSKI



Le Président

  
Jean-Pierre SAVARINO